



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-184 du **30 AOÛT 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0175 relative au **projet de parking souterrain et de réaménagement d'une partie du jardin de Pontoise dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 27 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un parking public souterrain de 300 places réparties sur deux niveaux de sous-sol, ainsi qu'en la rénovation d'un bassin, et le réaménagement d'une allée incluant des voies piétonnes, des plantations arbustives et arborées, et du mobilier, l'ensemble s'implantant sur un site linéaire de 22 048 mètres carrés au sein d'un jardin public en centre ville, au droit des anciens fossés de la ville médiévale ;

Considérant que le parking inclura quatre émergences pour les sorties piétons des usagers, mesurant chacune entre environ 5 et 20 mètres de longueur et moins de 2 mètres de largeur, et inclura également quatre émergences faisant partie du système d'aération ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le jardin, dans lequel le projet s'implante, fait partie d'un site inscrit, qu'il est également concerné par un Site Patrimonial Remarquable (SPR) en cours de révision, et qu'une dizaine de monuments historiques, liés ou non à l'histoire du jardin, aériens ou souterrains, sont localisés à moins de 500 mètres, voire dans son emprise (ce cas concerne des caves et souterrains, la grille du jardin, des remparts, des casemates) ;

1/3

Considérant que les émergences du parking auront un impact visuel, et que selon les informations transmises en cours d'instruction, leur implantation a été définie dans le but de minimiser leur visibilité et ainsi de favoriser leur intégration paysagère ;

Considérant que selon le dossier d'examen au cas par cas, le projet veillera par ailleurs à préserver les champs de visibilité de deux des monuments historiques aériens du secteur (la cathédrale Saint-Maclou et l'hôtel Levasseur de Verville, dit hôtel de la Coutellerie) ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet a été conçu de manière à éviter les monuments historiques présents dans l'emprise du jardin, à l'exception de la grille d'entrée, qui sera décalée de quelques mètres et reconstituée à l'identique ;

Considérant que le projet prévoit notamment d'éviter la tourelle en limite sud/est du site du projet, ainsi que les remparts, qui seront distants de six mètres du projet (selon les informations transmises en cours d'instruction) ;

Considérant que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de tout autre vestige archéologique (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant que le site comporte un patrimoine arboré participant à la qualité paysagère du site, mais que selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet sera implanté en retrait de trois mètres par rapport à ces arbres, et n'aura pas d'impact sur leur système racinaire ;

Considérant que le jardin figure dans un secteur à forte probabilité de présence de zones humides, et que le projet pourrait par conséquent relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet ne devrait pas générer d'augmentation notable du trafic routier, et n'aurait donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le site est concerné par un Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain (PPRmt) lié aux excavations souterraines, aux caves, et aux falaises, qu'une étude géotechnique de type G1 a été réalisée, et que selon le dossier d'examen au cas par cas, celle-ci sera complétée pour vérifier l'absence d'anciennes exploitations souterraines sur le site ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, une étude de pollution du site a été réalisée, qu'elle a conclu que la majorité des terres, soit environ 30 000 mètres cubes, était non inerte (en raison notamment de pollutions aux sulfates, à l'antimoine, et aux métaux lourds), et que le maître d'ouvrage prévoit d'évacuer ces terres vers des filières agréées adaptées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de parking souterrain et de réaménagement d'une partie du jardin de Pontoise dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

